



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 81051

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la législation française Natura 2000. Selon cette législation, la pêche, les activités aquacoles et la chasse ne constituent pas des activités perturbantes. Or le 4 mars 2010, la Cour de justice de l'Union Européenne a remis en cause cette législation. En effet, la directive « Habitats » stipule que les États membres doivent prendre des mesures appropriées pour éviter toute détérioration des habitats naturels ou perturbation des espèces concernées, même si celles-ci sont causées par la chasse ou la pêche. La décision de la Cour de justice de l'Union européenne a de lourdes conséquences pour le monde de la chasse et la France va devoir modifier sa législation. Il souhaiterait connaître les pistes le Gouvernement envisage de suivre pour faire correspondre le droit interne avec le droit communautaire.

Texte de la réponse

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans son arrêt du 4 mars 2010, a estimé que le législateur national ne pouvait affirmer de manière péremptoire le caractère « non perturbant » de certaines activités, telles la chasse ou la pêche, sur les sites Natura 2000, même si elles sont exercées temporairement ou dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur. Cette instance a jugé que si les règles applicables à ces activités pouvaient diminuer le risque de perturbations significatives, elles doivent, pour totalement exclure ce risque, prévoir le respect de l'article 6, paragraphe 2, de la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992. L'État a donc choisi d'exécuter l'arrêt par l'abrogation de la phrase litigieuse de l'article L. 414-1 V du code de l'environnement via l'article 125 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Toutefois, cela ne signifie nullement l'interdiction de la chasse, de la pêche ou de l'aquaculture dans les sites Natura 2000. Les fédérations de chasse et pêche se sont déjà investies, soit dans l'animation de certains sites Natura 2000, soit en tant qu'opérateurs pour l'élaboration de documents d'objectifs de sites. Leur action peut également se réaliser dans le cadre de la charte Natura 2000. Cet engagement n'est pas remis en cause, et au contraire est reconnu au niveau national. Toutefois, la révision du dispositif d'évaluation des incidences imposée par ce contentieux communautaire est l'occasion de s'interroger sur les interactions de ces activités de chasse, pêche, aquaculture avec les habitats et espèces des sites Natura 2000 afin d'identifier les modalités les plus à même de garantir la conciliation de la chasse avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81051

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6499

Réponse publiée le : 12 avril 2011, page 3657